

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez LANDOIS et BIGOT, Success^r de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{rs} V^e CHARLES-BÉCHET, quai de Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureau de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Borel de Brétizel.)

Audience du 14 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Les préfets sont-ils recevables à se pourvoir en cassation contre les arrêts des Cours royales qui réforment leurs décisions? (Rés. aff.)

Peut-on, devant la Cour royale, produire des pièces non produites devant le préfet?

M. le préfet du Haut-Rhin s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Colmar, qui ordonne l'inscription de M. Pernot sur la liste des électeurs. A cette occasion s'est élevée, pour la première fois, la question de savoir si les préfets avaient qualité pour former un pourvoi contre les arrêts des Cours royales.

M. Laplagne-Barris, avocat général, a pensé que devant la Cour royale le préfet était réellement partie, et qu'en conséquence son pourvoi était recevable. M^r Dalloz, avocat de M. le préfet du Haut-Rhin, a présenté trois moyens de cassation.

Le premier, tiré de ce que l'arrêt ne contenait pas les conclusions du préfet, a paru à M. l'avocat général mal fondé, puisque ces conclusions ne pouvaient consister que dans l'arrêté lui-même, nécessairement mentionné.

Le second consistait à reprocher à la Cour de Colmar d'avoir accueilli la production de pièces non présentées devant le préfet; déjà la chambre des requêtes avait statué sur cette question par un rejet, et M^r Dalloz a déclaré s'en rapporter à sa prudence sur ce point.

Le troisième donnait à juger le point de savoir si le père qui se fait naturaliser en France, confère la qualité de Français à ses enfans étrangers.

Le second moyen a paru à M. l'avocat-général suffisant pour déterminer l'admission.

La Cour a admis la requête.

La redevance fixe due par un concessionnaire de mines est-elle une contribution qui doit être comptée dans le cens électoral?

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 5 juin dernier, d'un arrêt de la Cour d'Aix, qui décide cette question négativement.

Cet arrêt a été transmis aujourd'hui à la chambre des requêtes. M^r Isambert, avocat de M. Amalbert, a soutenu que la redevance fixe était une contribution directe et d'après l'esprit et d'après le texte de la loi.

Conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, la Cour :

Attendu que la loi de 1810 a fait la distinction entre les deux redevances;

Attendu qu'elle n'a donné le caractère de contribution foncière qu'à la redevance proportionnelle; que, quel que soit le mode de recouvrement de la redevance fixe, elle n'est pas admise par la loi comme contribution directe;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 14 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Nous avons annoncé, d'après des renseignements certains, que la cause entre M. le président Amy et M. Quiclet serait portée à la 3^e chambre; mais depuis il a été reconnu qu'il convenait mieux de ne pas dépeuiller de cette affaire la 1^{re} chambre, appelée jusqu'à présent à statuer sur toutes les difficultés en matière d'élections. C'est donc devant la 1^{re} chambre, jeudi prochain, s'il y a séance, ou au plus tard vendredi prochain, que la cause sera plaidée. M^r Lanjuinais jeune, fils de l'ancien pair de France, plaidera pour M. Quiclet.

M. le président Ami siègeait à cette audience.

AUGMENTATION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE.

M. Buisson, propriétaire à Paris, a été retranché de la liste départementale, parce que le préfet ne lui a compté que 1120 fr. de contributions directes, tandis que le minimum fixé par l'arrêté du 31 mai serait de 1129 fr. 48 cent. Le réclamant soutient que les 1120 fr. de contributions suffisaient, parce que l'augmentation considérable du nombre des électeurs d'arrondissement fera nécessairement baisser le cens du grand collège; 2^o parce qu'il possède d'autres propriétés dont il avait négligé de produire les titres. Il demande, en conséquence, à être inscrit pour la totalité de ses impositions, montant à 1954 fr., sur la liste départementale.

M. le premier président, au défenseur: C'est-à-dire sur la liste générale; car nous ne pouvons rien préjuger sur la formation du grand collège. Vous convenez vous-même qu'au moyen des arrêts de la Cour le tableau départemental devra être changé.

M. Miller, avocat-général: La première question nous

paraît inutile à examiner; nous trouvons au dossier une note probablement émanée de M. le préfet, et ainsi conçue: la réclamation est sans objet, puisque les ARRÊTS DE LA COUR AMÈNERONT LES CHANGEMENS NÉCESSAIRES. (Vive sensation.)

L'arrêt sera prononcé demain.

M. Gervais, notaire et maire de Provins, se trouve dans un cas analogue. Exclu de la liste départementale de Seine-et-Marne, parce qu'on ne lui attribuait que 1188 fr. 88 cent. de contributions; il a prétendu qu'il payait 2023 fr. 93 cent. La Cour l'a admis purement et simplement sur la liste générale, au moyen de la production de pièces justificatives pour 1806 fr. 84 cent.

RECOURS DE M. DUSAUSSAY-SUGHET, TIERS INTERVENANT CONTRE M. LAMBERT, SOUS-CHEF DE L'ADMINISTRATION DES DOMAINES A PARIS.

Le fonctionnaire public AMOVIBLE qui n'a pas fait de déclaration de changement de domicile, conserve-t-il son domicile réel originaire quoiqu'il ne paye aucune contribution dans le département où il veut exercer ses droits électoraux? (Oui.)

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant qu'aux termes de l'art. 106 du Code civil, les fonctionnaires publics amovibles ne perdent leur domicile réel d'origine que par une déclaration expresse; que dans l'espèce il n'y a pas eu de déclaration de Lambert; déboute l'électeur Dusaussay-Suchet de la demande en radiation de Lambert sur la liste électorale du département de l'Aube.

RECOURS DE M. PETIT.

Des motifs tous semblables ont fait rejeter les réclamations de M. Petit, receveur particulier des finances à Meaux. Il s'est marié dans le département de Seine-et-Marne et y possède les propriétés imposées, mais il a égligé de déclarer l'intention d'abandonner son domicile originaire à Paris où demeure son père.

La Cour, considérant que Petit, fonctionnaire révoqué, n'a point élu son domicile politique à Meaux, et qu'il a conservé à Paris son domicile d'origine, déboute Petit de sa demande en inscription sur la liste électorale de Seine-et-Marne.

RECOURS DE M. DUTILLET DE VILLARS CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AMIENS, CONTRE LE PRÉFET DE SEINE-ET-OISE.

Le fonctionnaire public INAMOVIBLE, qui n'a pas fait de déclaration de changement de domicile, conserve-t-il son domicile politique dans le département où il possède des propriétés et paie ses contributions? (Oui.)

M. Dutillet de Villars, ancien vice-président au tribunal de Versailles, puis conseiller à la Cour royale de Nîmes, et actuellement membre de la Cour royale d'Amiens, n'a fait aucune déclaration de translation de domicile. Omis sur les listes des électeurs de Seine-et-Oise, depuis 1825, il n'a pu obtenir son inscription sur la liste actuelle.

La Cour, malgré les efforts de M^r Perreau, a statué ainsi:

Considérant qu'à défaut de déclaration par Dutillet de Villars, son domicile politique a continué d'être attaché à son domicile réel, et que, dans ce moment, ce domicile politique est attaché au domicile réel qu'il a à Amiens; déboute Dutillet de Villars de sa demande.

RÉCLAMATION DE M. HUMBLLOT.

Le département de l'Aube est un de ceux dans lesquels la loi du 2 mai 1827 autorise l'adjonction des contribuables les pas imposés pour suppléer à l'insuffisance des électeurs de 300 r. M. Humblot a été admis sur la liste supplémentaire du jury; mais il se trouvait privé des fonctions d'électeur. Sur la preuve par lui fournie qu'il paye par lui-même ou par sa femme un cens électoral suffisant, son inscription a été ordonnée.

RECOURS DE M. DELAIZE, AVOUÉ EN LA COUR.

Le délai de six mois prescrit pour la déclaration de changement de domicile doit-il être observé pour le lieu de la nouvelle résidence comme pour celui de l'ancienne? (O.)

M. Dehérain, conseiller-rapporteur, fait observer que M. Delaize, avoué à la Cour royale, se trouve dans une position fort singulière. Il a, le 9 septembre 1829, déclaré à la préfecture de la Seine l'intention de transférer à Chartres son domicile politique. Ce n'est que le 29 mai 1830 qu'il a fait l'aveu de sa déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loire. Le préfet de ce dernier département a refusé de l'inscrire à défaut d'accomplissement du délai de six mois.

M. Delaize a plaidé lui-même sa cause en l'absence de M^r Boinvilliers, qui est indisposé.

La Cour, considérant que Delaize a négligé de faire au département d'Eure-et-Loir la déclaration de changement de domicile six mois avant la convocation du collège électoral, le déboute de sa demande.

RECOURS DE M. DECOUJON, TENANT LE CAFÉ D'ORLÉANS, AU PALAIS-ROYAL.

C'est par une erreur reconnue dans les bureaux de la pré-

ture, et à raison d'une différence d'orthographe, que la réclamation de cet électeur n'avait pas été accueillie. La Cour a admis sa translation du 3^e au 2^e arrondissement électoral, et on lui comptera les 1846 fr. qu'il paye à raison de sa location et de sa patente dans la galerie d'Orléans au Palais-Royal.

RECOURS DE M. CHÉRISSE CONTRE LE PRÉFET DE LYONNE.

Une veuve peut-elle déléguer ses contributions foncières à son gendre, si la présomption du décès de son fils ne résulte que d'un acte de notoriété? (Non.)

En cas d'affirmation, le même droit appartiendrait-il à la femme divorcée? (Non résolu.)

M. Miller a soutenu la négative sur la deuxième question en se fondant sur un arrêt de la Cour de Bourges, confirmé par la Cour de cassation le 25 janvier 1830. (Voir la Gazette des Tribunaux du 26.) Mais il ne dissimule pas que la Cour de Rennes a jugé le contraire.

La Cour n'a résolu que la première question en fait:

Considérant que le décès ou l'absence du fils n'est pas suffisamment établi, et qu'en conséquence le père Chérissé n'a pu recevoir la délégation de la portion de contribution permise seulement à la veuve sans enfans, le déboute de sa demande.

Cette longue audience, dans laquelle près de 150 électeurs ont été relevés de la déchéance d'après les motifs de l'arrêt Taurin, a duré, sans interruption, depuis 9 heures 1/2 jusqu'à 5 heures moins un quart.

L'étrange erreur qu'on avait commise dans les bureaux de la Préfecture, en n'ayant pas égard à une pièce produite par M. le comte de Romanet, colonel du 5^e régiment de chasseurs à cheval, a été réparée.

COUR ROYALE DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. ANDRÉ. — Audience du 9 juin.

Prestation de serment des juges du Tribunal de commerce de Colmar. — Arrêt remarquable.

Les déclamations journalières de certains journaux, le fameux article de l'Universel, et la menace récemment insérée dans le Moniteur lui-même, portent leurs fruits. On craint le régime des ordonnances, et l'on se réfugie sous l'égide des lois.

Ce matin MM. les membres du tribunal de commerce se sont présentés à l'audience de la Cour pour y prêter serment avant d'entrer en fonctions, et il s'est élevé un incident qui ne s'était pas une seule fois présenté avant le 8 août 1829.

Lecture et publication faites par le greffier de l'ordonnance royale, MM. les impétrans ont prêté le serment dans les termes suivans:

« Je jure d'être fidèle au Roi, de garder et faire observer les lois du royaume, et de me conformer à la Charte constitutionnelle que Sa Majesté a donnée à ses peuples; »

M. l'avocat-général Paillart a pris les conclusions suivantes:

« Attendu que la formule légale du serment des membres des Cours et Tribunaux est tracée par l'ordonnance royale du 3 mars 1815;

« Que le serment demandé à MM. les membres du Tribunal de commerce est textuellement conforme à l'ordonnance royale;

« Qu'ils ne l'ont prêté que sous une modification,

« Qu'il n'appartient en aucun cas au fonctionnaire nommé de changer, à son gré, la forme du serment;

« Qu'il doit le prêter entier et complet dans la forme con-

« sacrée;

« Il plait à la Cour donner acte à MM. les membres nom-

« més du tribunal de commerce de Colmar de leur comparu-

« tion à l'audience; leur refuser acte de serment par eux

« prêté; pour être ultérieurement procédé ainsi qu'il appar-

« tiendra. »

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt sui-

« vant:

« Vu l'article 3 de l'ordonnance royale du 3 mars 1815, qui

« prescrit le serment qui suit: « Je jure d'être fidèle au Roi, de

« garder et faire observer les lois du royaume ainsi que les or-

« donnances et réglemens, et de me conformer à la Charte

« constitutionnelle que Sa Majesté a donnée à ses peuples. »

« Considérant que cette formule est identique avec celle lue par

« le greffier, et que jusqu'ici elle a été constamment observée;

« mais que les récipiendaires, en la répétant, ont omis les mots

« ordonnances et réglemens, ce qui rend le serment incomplet;

« Que ces deux espèces d'actes ne peuvent avoir lieu que pour

« l'exécution des lois, et qu'ils seraient sans force dans le cas

« où ils ne seraient pas conformes à celles-ci, ou à la

« charte;

« Par ces motifs, donne acte à MM. Bastard aîné, Gastard et

« Muller, nommés président, juge et juge suppléant au Tribunal

« de commerce de Colmar, par ordonnance de Sa Majesté en

« date du 25 mai dernier, de leur comparution, et dit qu'il n'y a

« pas lieu de donner acte de serment, comme ne comprenant pas

« les réglemens et ordonnances.

« Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'importance de

« cet arrêt, qui a été rendu après une heure et demie de

délibération; et il parle de lui-même assez haut. Les citoyens présents à l'audience rendaient hommage au consciencieux scrupule des nouveaux magistrats, et on les entendait plusieurs fois répéter : *Voilà où conduisent les menaces des hommes du 8 août.*

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. FERROT. — Suite de l'audience du 11 juin.

ASSASSINAT DE PAUL-LOUIS COURRIER. — Suite des dépositions. — Incident remarquable à l'occasion de la déposition d'une directrice des postes. — Nouvelles interpellations à Fremont. — Incident des plus extraordinaires, soulevé par une confidence de la fille Grivault à un gendarme. — Visite de Veillaut par un médecin. — Découverte d'une cicatrice. — Nouvelle confrontation de la fille Grivault avec Veillaut. — Plaidoirie de M. Barthe.

M. Clément Gériet, adjoint au maire de Veretz, rend compte des premières révélations que lui fit Fremont. Une première fois il prétendit qu'il avait vu M. Courrier mort dans la forêt et qu'il n'avait pas osé le déclarer. Une seconde fois il vint lui faire la déclaration qu'il réitéra et dans laquelle il persiste aujourd'hui. Un passage de sa déposition fait revenir la fille Grivault sur la scène, toujours avec le même système, toujours avec la même obstination à nier contre l'évidence tout ce qui touche à ses liaisons avec ses nombreux amans.

« La fille Grivault vint un jour chez moi, dit le témoin, je m'aperçus qu'elle était grosse; je lui fis part de mes soupçons, elle nia obstinément. Prends garde, lui dis-je, s'il arrive un accident : je te ferai veiller de près. Trois jours après, elle m'en fit l'aveu.

La fille Grivault : C'est bien faux.

Le témoin : Comment ! tu oses nier !

La fille Grivault : Oui, je nie : c'est bien faux.

Le témoin : Voilà qui est fort, par exemple !

La fille Grivault : C'est faux.

M. le président : Avouez cela, fille Grivault; on croira plutôt M. l'adjoint que vous. Vous ne passerez pas pour plus honnête fille avec vos dénégations, et de plus vous passerez pour une menteuse.

La femme Freslon, aubergiste à Tours, rend compte de faits, totalement étrangers au procès, et relatifs à une absence que M^{me} Courrier fit de la Chavonnière. Ce fut elle qui parvint à découvrir la retraite qu'elle avait choisie, et y conduisit M. Courrier qui réussit à la ramener avec lui.

M. le procureur du Roi : Pendant le procès de Fremont, il y a cinq ans, les accusés ne mangeaient-ils pas chez vous ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

Dubois : Je n'y mangeais pas. Je mangeais à la Porte-de-Fer chez un marchand de bois.

Le témoin : C'est possible, Arrault et Boutet y mangeaient.

M. le procureur du Roi : M^{me} Courrier ne mangeait-elle pas avec eux ?

Le témoin : Oui, Monsieur, elle mangeait avec tout son monde.

La femme Butet : J'y étais aussi avec les autres servantes.

Après plusieurs témoins peu importants, on entend la veuve Barrier. Cette déposition est digne de fixer l'attention.

M. le président : Veuve Barrier, parlez le plus haut que vous pourrez.

La veuve Barrier en pleurant : M. Courrier fit venir mon pauvre mari dans son cabinet, et lui dit d'avertir son garde qu'il irait le retrouver dans la forêt à une heure de soleil. Alors mon mari descendit dans l'écurie et dit cela à Fremont. Symphorien Dubois l'entendant, dit alors : « Puisqu'il s'y trouve, c'est notre affaire. — Les autres viendront-ils, reprit Fremont. — Ils y seront, reprit Symphorien, je vais voir mon frère et les autres. »

M. le président : Les Dubois ont-ils jamais menacé votre mari ?

La veuve Barrier : Oui; M. Symphorien Dubois a dit à mon mari que si jamais il disait ce qu'il savait, il ne périrait que de sa main.

« Mon pauvre mari a été à un dîner chez Paul Gonpy, où ils étaient; il a mangé une oie avec eux; il s'est retiré fort tard; il n'est rentré qu'à cinq heures du matin. Alors il a tiré au cœur (il a vomé). Il a voulu aller à l'ouvrage, mais il n'a pu y tenir. Il est rentré à la maison; il a encore tiré au cœur....., et il est mort. Quelques instans avant de mourir, il a dit : *Je suis trahi.*

M. le procureur du Roi fait connaître que l'exhumation du cadavre a été ordonnée vingt-un jours après la mort de Barrier, et que deux médecins de Tours, appelés pour procéder à l'autopsie, n'ont découvert aucunes traces de poison. Le médecin du lieu, interrogé sur la cause de la mort, a déposé dans l'instruction que Barrier était mort d'une fièvre scarlatine.

La femme Pietou, garde-malade, rend compte des derniers instans de Symphorien Dubois. Sa déposition, tout-à-fait étrangère à l'accusation, ne porte que sur la conduite de M^{me} Courrier dans cette circonstance. « M^{me} Courrier, dit le témoin, vint dans la soirée. Symphorien était couvert d'une sueur abondante. Cette dame lui essuya le front avec son mouchoir. Symphorien Dubois mourut quelques heures après. M^{me} Courrier revint le lendemain; elle s'assit près du lit en disant : « Je perds là un bon domestique. J'étais aussi sûre chez moi » quand il y était, en ma présence qu'en mon absence. » Le père Dubois arriva quelque temps après. Alors M^{me} Courrier prit une boîte dans une armoire, en tira une bague qui appartenait à Symphorien Dubois, et la mit au doigt du milieu du mort.

Louis Doudon, vieillard de 79 ans, et la femme Blancvillain, cardeuse de matelas, rendent compte de propos qu'ils ont entendu tenir sur le compte de M^{me} Courrier, propos tout-à-fait étrangers à l'affaire, et à l'instant même démentis par ceux qu'on désignait comme les ayant tenus.

La déposition de M^{me} Definances, directrice de la poste de Montbazou, donne lieu à un incident remarquable. Cette dame prête serment.

M. le président : Pierre Dubois, autorisez-vous cette dame à déposer devant la justice sur une lettre qui vous aurait été adressée ?

Dubois : Oui, Monsieur, elle peut tout dire.

M. le président : Déclarez, Madame, à la justice si vous avez reçu une lettre pour Pierre Dubois, et à qui vous l'avez remise.

M^{me} Definances : Je ne dirai rien : j'ai prêté un serment comme directrice des postes qui m'oblige à garder le silence.

M. le président : Vous avez déjà déposé devant le juge de paix.

M^{me} Definances : Je ne dirai rien. Je ne puis rien dire.

M. le procureur du Roi : Cet incident s'est déjà présenté devant la justice. Lors du premier procès, M^{me} Courrier déclara que le 9 avril 1825 elle avait écrit une lettre à Pierre Dubois. Dubois, interrogé, répondit qu'il n'avait pas reçu de lettre. M. le juge d'instruction, sur notre réquisitoire, ordonna que la lettre serait saisie. Cette ordonnance du juge fut notifiée à la directrice de la poste de Montbazou. Celle-ci, invoquant les circulaires de son administration, répondit qu'elle ne devait pas dire si une lettre était passée par son bureau. Cette difficulté fut soumise à M. le garde-des-sceaux qui crut devoir en référer au ministre des finances. Dans cet intervalle, et avant que la réponse du ministre fût arrivée, Pierre Dubois fut mis hors de prévention. La réponse de M. le garde-des-sceaux arriva. Il blâma le refus de la directrice des postes de Montbazou, refus qu'avait approuvé M. le directeur-général des postes. Il n'était plus temps de mettre à exécution l'ordonnance du juge d'instruction puisque Dubois était en liberté.

« Cinq années se sont écoulées, Dubois a été mis en prévention. Une nouvelle ordonnance a été rendue pour retrouver cette lettre. On supposait qu'elle pouvait être à Paris dans le bureau des rebuts. On s'adressa de nouveau à la directrice des postes de Montbazou; nouveau refus de sa part, nouveau recours auprès de M. le garde-des-sceaux. Dubois n'hésita pas à donner une procuration pour retirer cette lettre. M. le juge-de-peace de Montbazou la notifia à M^{me} Definances, qui lui répondit alors qu'elle avait donné cette lettre à une femme de la campagne qui l'avait réclamée au nom de Pierre Dubois, avec cette circonstance qu'elle ne connaissait nullement cette femme de campagne.

M. le président : Je conçois que les directeurs des postes respectent l'inviolabilité des lettres. Ainsi, le cachet placé sur une lettre rend cette lettre sacrée; mais il ne s'agit plus de l'inviolabilité du secret des lettres, lorsqu'une lettre ayant été adressée à cette personne, cette personne demande ce qu'est devenue cette lettre.

M. le procureur du Roi : Dites-nous si vous avez reçu une lettre pour Pierre Dubois, et ce qu'est devenue cette lettre.

M^{me} Definances : Cette lettre n'a laissé aucune trace dans mon bureau; je ne dois rien dire.

M. le procureur du Roi : Avez-vous envoyé cette lettre à l'administration ?

M^{me} Definances : Je n'ai rien à dire.

M. le président : Dubois vous demande une lettre que vous devez lui rendre.

M^{me} Definances : Je n'ai rien à donner à Pierre Dubois; je n'ai pas de lettre à lui remettre.

M. le procureur du Roi : Nous vous demandons compte de vos souvenirs.

M^{me} Definances : Mon serment m'empêche de les mettre au jour.

M. le procureur du Roi : Vous m'obligerez à vous dire quelque chose de désagréable.

M^{me} de Finances : Vous me direz ce que vous voudrez. Je remplis mon devoir.

M. le procureur du Roi : Il est évident que vous vous êtes gravement compromise. Vous refusez à la justice de lui remettre une lettre qui est arrivée depuis peu de temps dans votre bureau. Vous savez qu'on réfère de votre refus au ministre; vous en réferez vous-même à votre directeur-général, et vous remettez cette même lettre à une femme que vous dites ne pas connaître. Voilà en quoi vous vous êtes compromise, et très gravement compromise.

M. Barthe : Je demande à faire une observation qui, sans doute, suffira pour lever les derniers scrupules des témoins. M^{me} Courrier a déclaré qu'elle avait fait une réponse à une lettre que lui avait adressée Pierre Dubois. Cette lettre a été jetée à la poste le 9 avril. M^{me} Courrier consent à ce que M^{me} la directrice de la poste dise ce qu'elle sait. Ainsi cette dame a le consentement de la personne qui a adressé la lettre et le consentement de celle à laquelle elle était adressée. Je ne vois pas maintenant où elle pourrait placer ses scrupules. Il est un principe incontestable, c'est que les employés des postes doivent garder fidèlement les lettres qui leur sont confiées. Mais, dans l'accomplissement de ce devoir, il ne faut pas aller jusqu'à la superstition, et lorsqu'il y a consentement de toutes les parties je ne vois pas d'où peut naître le scrupule.

« L'existence de la lettre a été déclarée, à l'instant même, par M^{me} Courrier. Il y avait le plus grand intérêt, pour la justice, à ce que cette lettre lui fût remise. Je crois que, dans de telles circonstances, se refuser à donner des renseignemens, c'est manquer essentiellement à un devoir grave.

« Je rappellerai ici ce qui se passa dans l'affaire du comte de Mallarme traduit en Cour d'assises pour vol de lettres. La justice, ayant été instruite, voulut saisir les lettres et papiers de Mallarme. L'administration se refusa à remettre ces lettres. Comme la justice a le droit de faire saisir tous les élémens nécessaires à constater la vérité, elle se rendit à l'administration des postes, et, sans consulter les circulaires ou documens, force est demeurée à la justice; les lettres de Mallarme ont été saisies. Dans la circonstance actuelle, les choses n'ont pas eu lieu ainsi; mais il reste un témoin dont les souvenirs peuvent éclairer la justice. Je ne conçois pas ce refus de témoignage. La loi le force à parler, et il y a contre son silence une sanction pénale.

M^{me} Definances ne répond rien, et fait signe qu'elle ne dira rien.

M. le président : Votre silence opiniâtre pourrait, en mille occasions, avoir les plus graves conséquences. Il peut se rencontrer des crimes qui consistent tout entiers dans une lettre, tel serait par exemple un complot contre

le Roi ou la sûreté de l'Etat. Voyez où votre refus pourrait conduire ! (Même silence.)

M^{me} Julien, avocat de Dubois : Au nom de Dubois, je supplie M^{me} Definances de s'expliquer afin qu'il ne reste sur ce point aucune impression fâcheuse contre cet accusé. (Même silence.)

M. le président : Vous avez déjà déclaré que vous aviez remis cette lettre à une femme de la campagne.

M^{me} Definances, vivement : J'ai dit : *Je crois, sans pouvoir l'affirmer*, avoir remis cette lettre à une femme de la campagne.

M. le président : Votre aveu a été sans restriction.

M^{me} Julien : Je vous demande pardon, M. le président, le procès-verbal porte ces mots : *Je crois, sans pouvoir l'affirmer.*

M^{me} Definances : C'est déjà une indiscretion que j'ai commise, je ne veux plus y retomber. J'ai d'ailleurs été approuvée par l'administration dans mes refus.

M. le président : Avez-vous une lettre approbative de votre conduite ?

M^{me} Definances en produit aussitôt une qui est ainsi conçue :

Paris, le 1^{er} juin 1830.

« Vous m'avez informé, madame, par votre lettre du 21 mai, que vous étiez citée à comparaître, le 9 de ce mois, devant la cour d'assises, séant à Tours, pour déposer relativement à la correspondance d'un nommé Dubois mis en état d'accusation.

« Je vous fais observer que le serment de garder fidèlement la foi due au secret des lettres, serment que vous avez prêté en qualité de directrice des postes, conformément aux dispositions de la loi du 29 août 1790, s'oppose formellement à ce que vous puissiez faire, devant un tribunal, des déclarations relatives au passage d'une correspondance quelconque entre vos mains.

« Si les lettres du nommé Dubois eussent été chargées, le tribunal aurait pu demander l'exhibition de votre registre des chargemens; mais, comme il ne s'agit que d'une lettre non chargée qui n'existe plus à votre bureau, vous ne pourriez même rien dire qui s'y rapportât, puisqu'elle n'a laissé aucune trace de son passage dans le service.

« Votre présence à la cour d'assises serait donc sans utilité dans la cause actuelle, puisque vous ne pourriez qu'y faire connaître le serment qui vous empêche de déposer.

« Je vous recommande d'informer M. le président de la cour d'assises de ces motifs qui doivent rendre nulle votre assignation, et je ne doute pas que ce magistrat ne vous dispense alors de vous présenter au tribunal. S'il insistait cependant, vous vous rendriez à Tours, et vous confieriez votre service à une personne sûre.

Recevez, etc.
Le conseiller-d'Etat, directeur-général des Postes, VILLENEUVE.

M^{me} Julien : Je regrette vivement de ne pouvoir obtenir de renseignemens par Madame; mais je reconnais l'embarras de sa situation; elle ne peut pas nous en donner.

M. le procureur du Roi : Les choses se réduisent à cette question : Un directeur des postes, appelé devant une Cour d'assises, peut-il se refuser à faire une déclaration qui lui est demandée ? Les faits sont posés d'une manière claire et précise. L'accusé Pierre Dubois, à qui la lettre est adressée, fait sommation expresse à la directrice de dire ce qu'elle est devenue. Le ministère public le demande également.

« Les directeurs des postes sont-ils rangés dans la catégorie des personnes qui, par état, ne peuvent faire connaître ce qu'ils ont appris d'autres personnes ? Nous pensons que, dans les circonstances données, le serment que la dame Definances a prêté comme directrice des postes, ne peut pas s'opposer à ce qu'elle fasse à la Cour une réponse catégorique. Dans ces circonstances, et attendu que le refus du témoin est mal fondé; qu'il se trouve dans le cas d'application de l'article 80 du Code d'instruction criminelle, qui s'applique aux personnes citées en justice qui se refusent à faire une déposition, nous requérons que la dame Definances soit condamnée à 100 fr. d'amende.

La Cour se retire pour délibérer, et rend l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que les Magistrats ont le droit et le devoir de saisir en tous lieux les lettres et les documens pouvant servir à la constatation des crimes; qu'il n'y a à cet égard aucune exception relativement aux bureaux de poste, et qu'ils devraient d'autant moins être exceptés qu'en certaines circonstances, et notamment dans le cas des articles 90 et 305 du Code pénal, les lettres elle-mêmes constituent le corps du délit;

Qu'en conséquence la justice a le droit d'exiger des bureaux, soit leur déclaration, sous la foi du serment qu'il n'existe dans leur bureau aucune lettre à l'adresse de ceux-ci;

Mais considérant qu'on ne saurait exiger des bureaux de la même administration qu'ils affirment ce que sont devenues les lettres qui auraient traversé leurs bureaux sans être chargées, recommandées, et avoir laissé des traces de leur passage;

Et attendu que la dame Definances a déclaré, sous la foi du serment, qu'il n'existait dans son bureau aucune lettre à l'adresse de Pierre Dubois;

Déclare qu'il n'y a lieu à prononcer l'amende.

Après cet incident, plusieurs témoins sont entendus sur la présence d'Arrault dans le bois le 10 avril 1825. Ils affirment avoir travaillé avec lui à charger et voiturer des copeaux jusqu'à la fin du jour, et ne l'avoir pas quitté un seul instant pendant l'après-midi.

Un de MM. les jurés : Nous nous apercevons, M. le président, que les témoins Fremont, fille Grivault et Veillaut, sont sans cesse tourmentés par les autres témoins; nous désirons, avant que l'audience ne soit levée, qu'ils soient séparés des autres témoins et mis au secret chacun séparément jusqu'à demain matin.

M. le président : La justice n'a pas le droit de retenir prisonniers et de mettre au secret des témoins. Je ne puis faire droit à votre demande.

L'audience est levée.

Audience du 12 juin.

Boutet est interrogé sur l'emploi de sa journée du 10 avril 1825, jour de la mort de M. Courrier. Boutet répond qu'après avoir été le matin à la Chavonnière, chez M. Courrier, il est rentré chez lui vers une heure et demie, que les frères Dubois

sont venus chez lui boire et manger vers les quatre heures et demie, et que, quant à lui, il n'est pas sorti de la journée.

Dubois, interrogé à son tour, répond qu'après avoir été au village d'Hève avec son père et son frère, il a été chez le charpentier Arrault (autre que l'accusé) vers quatre heures et demie; qu'il a été chez Boutet (l'accusé) jusqu'à six heures, qu'il a été ensuite chez M. le comte Odard, à la Doré, quelques instans avant le coucher du soleil, et enfin chez Noël Sage, depuis huit heures du soir jusqu'à huit heures et quart.

Un grand nombre de témoins à décharge sont entendus sur ces différens faits. On conçoit aisément ce que peuvent offrir de douteux et d'incertain des renseignemens portant sur la division du temps par quarts d'heure et par minutes, et donnés cinq années après le jour où la justice les demande. Il résulte de la masse de ces témoignages que les trois accusés ont été vus à une distance assez éloignée du lieu du crime dans les différens lieux qu'ils prétendent avoir parcourus pendant la soirée de la Quasimodo.

Fremont est rappelé. Il se traîne à peine; on a été, dit-on, obligé de le porter à l'audience; ses yeux paraissent supporter difficilement la lumière; il les cache avec sa main gauche.

M. le président l'engage encore une fois à dire toute la vérité. « Vous vous êtes, lui dit le magistrat, arrangé jusqu'ici de manière à éloigner de vous tout l'odieux de votre attentat, à persuader que vous n'aviez pas à l'avance prémédité la mort de Courrier. Votre conduite est désormais jugée. La loi vous a absous, la société vous a condamné. Il n'y a peut-être pour vous qu'un moyen de parvenir à une meilleure situation dans le monde, c'est de dire toute la vérité, même lorsqu'il y aurait eu coup de votre part. »

Fremont (d'une voix affaiblie) : J'ai dit vrai.

M. le président : Je vous répète qu'une entière franchise serait le seul moyen d'améliorer votre position.

Fremont : J'ai dit la vérité. J'ai dit tout ce que je savais. J'ai dit comment tout s'était passé; s'il y en avait davantage, je le dirais certainement.

La déposition de la fille Anne Petit ramène devant la Cour la fille Grivault, et donne lieu à un incident des plus extraordinaires.

M. le président, à Anne Petit : La fille Grivault vous a-t-elle fait quelque confidence?

Anne Petit : Ah ! oui, Monsieur; elle m'en a fait une ben drôle tout de même de confidence... (Riant d'un air niais : Faut-il que je le dise?)

M. le président : Vous devez dire la vérité.

Anne Petit : Elle m'a dit qu'elle avait eu des choses... là... avec le grand Veillaud, et que toutes les fois qu'il allait avec elle dans le bois, il lui donnait cinq sous.

La fille Grivault : C'est faux, c'est bien faux.

Anne Petit : Tu m'as dit ça pendant que je gardais mes moutons.

La fille Grivault : Tu mens, tu es un faux tém.

Anne Petit : C'est toi qui es une menteuse.

La fille Grivault : Non, c'est toi.

Anne Petit : Tu me l'as dit plus de dix fois; tu l'as dit à ton maître; tu le disais à tout le monde.

M. le procureur du Roi, à la fille Grivault : Vous rappelez-vous ce que vous avez dit hier au gendarme qui vous a conduit à l'auberge où vous avez passé la nuit?

La fille Grivault : Je n'ai rien dit.

M. le procureur du Roi : Vous lui avez dit quelque chose de très remarquable.

La fille Grivault : Je n'ai rien dit au gendarme.

M. le président : Je requiers l'audition du gendarme Petit.

M. le président : Dites-nous donc la vérité, fille Grivault... (Silence.) Dites-nous quelles étaient vos habitudes avec Veillaud (Même silence.)... S'il n'y avait que deux ou trois personnes, le diriez-vous?

La fille Grivault souriant : Oh ! alors je le dirais bien.

M. le procureur du Roi : Dites alors à M. le président ce que vous avez dit au gendarme.

La fille Grivault : Je n'ai rien dit au gendarme.

M. le président, baissant la voix : Parlez-moi, dites-moi cela de vous à moi.

La fille Grivault : Je n'ai rien dit au gendarme.

M. le président : S'il n'y avait que nous deux ici le diriez-vous bien?

La fille Grivault : Oui... Je le dirais.

M. le président : Savez-vous ce que c'est qu'un serment?... C'est une promesse devant Dieu de dire toute la vérité. Un témoin qui ment peut être traduit devant les tribunaux, condamné à vingt ans de galères et à l'exposition. (La fille Grivault baisse la tête et reste immobile.) C'est bientôt fait de dire la vérité et ce serait bien long d'être puni vingt ans pour l'avoir cachée.

La fille Grivault : Je n'ai rien dit au gendarme.

M. le président : Faites venir le gendarme Petit.

Le gendarme Petit : J'ai conduit hier volontairement la fille Grivault à l'auberge qui lui avait été indiquée. Chemin faisant, je lui ai dit qu'il fallait qu'elle fit connaître la vérité tout entière et qu'elle déclarât si... Veillaud était son bon ami. Elle me répondit qu'elle ne dirait jamais cela en justice, que cela serait trop fort pour elle.

M. le président à la fille Grivault : Avez-vous dit cela au gendarme?

La fille Grivault : Oui, je lui ai dit cela.

Le gendarme Petit : Elle ajouta : « Je ne sais pas comment Veillaud ne veut pas dire ce qu'il a vu. Il a tout vu, tout entendu. Mais il s'obstine à me renoncer; j'ai pourtant bien une preuve contre lui si je voulais (Mouvement d'attention). Il a une cicatrice à un endroit que j'ai bien vu. — J'en instruirai la justice, dis-je alors au témoin. — Si j'avais su cela, reprit-elle, je ne vous aurais rien dit. »

M. le président : Ce que dit le gendarme est-il vrai?

La fille Grivault : Je n'ai pas dit cela.

M. le procureur du Roi : Nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner que, par un médecin qui prêterait serment d'expert, il sera fait un interrogatoire de la fille Grivault; que le médecin constatera par écrit ses réponses sur les marques, cicatrices ou plaies qui pourraient se trouver sur le corps de Veillaud que le même docteur,

après avoir reçu cette déposition, sera commis pour visiter Veillaud.

M. le président : La Cour ne peut commettre un témoin pour faire un interrogatoire à un autre témoin. Elle ne peut ordonner que la visite de Veillaud.

Veillaud est visité aussitôt dans une salle voisine par M. Herbin, médecin. Ce docteur déclare qu'il a trouvé sur ce témoin une cicatrice à la partie moyenne supérieure externe de la cuisse droite; cette cicatrice a la largeur d'une pièce de vingt sous.

La fille Grivault est rappelée de nouveau; les questions, les prières, les instances, les ordres de M. le président sont inutiles, elle ne répond rien. M. le président la fait approcher de lui, l'engage à lui dire la vérité sur cette cicatrice, la fille Grivault garde le silence et reste immobile. Elle finit cependant par dire qu'elle n'a pas vu la cicatrice, mais qu'une mommée Brocheru lui a dit dans le cabaret de le Boucq que Veillaud avait sur le corps une cicatrice.

M. le président : Fille Grivault, les débats vont être terminés; réfléchissez à votre serment, à ce serment qui est une promesse faite devant Dieu de dire la vérité: dites-nous bien si vous l'avez dite toute entière. Répétez-nous votre déposition.

La fille Grivault répète sa déposition sans rien y changer, sans rien en omettre; elle ajoute: « J'ai parlé de tout cela à Petit. Je lui ai dit l'assassinat de M. Courrier; je lui ai dit que je l'avais vu, mais je ne lui ai pas parlé de ceux qui l'avaient tué. Il m'a dit : « Si tu sais quelque chose garde cela pour toi, ne dis rien. » Il n'a pas voulu que j'en parle, parce que, comme il n'y avait pas long-temps que M. Courrier avait été assassiné, il a eu peur qu'on ne me mit dans la peine. Ah ! M. le président, allez ! si Symphorien Daboïs était encore du monde, je lui rappellerais bien des articles qu'il n'est pas besoin de lui rappeler, puisqu'il est mort. »

M. le président : Supposez qu'il soit là, qu'il vous parle, qu'il vous donne un démenti, que lui diriez-vous?

La fille Grivault : Tenez, je vais vous conter cela : Un jour que je gardais mes moutons, Symphorien Daboïs labourait. Madame Courrier vint lui dire de rentrer à la Chavonnière et lui apporta à boire. Je lui dis : « Vous avez là une bien bonne maîtresse! — Oh ! oui, me répondit-il. — Il y a bien deux bons yeux de moins, » lui dis-je alors en le regardant. — La dessus Symphorien dit : « C'est bien malheureux pour eux. » La dessus je répondis : « Ceux qui ont fait le crime devraient bien être punis, ils ne seraient peut-être pas à labourer. — Qu'entendez-vous par là? me dit-il. — Vous savez bien ce que cela veut dire. » — Alors il a voulu s'emporter, se fâcher, je l'ai laissé, et je n'ai plus rien dit du tout.

M. le président : Symphorien Dubois vous fit-il alors des menaces?

La fille Grivault : Oh ! oui; il me dit que si je parlais de tout cela, j'aurais affaire à lui.

MM. les jurés, avant d'entendre les plaidoeries, témoignent le désir de voir encore mettre en présence Veillaud et la fille Grivault. La scène, déjà plusieurs fois répétée dans ces longs débats, se renouvelle encore. Même insistance de la part de la fille, même obstination à nier de la part de Veillaud. — Je dirai toujours la même chose, répond celui-ci : Dieu merci, je suis croyable. Je puis marcher tête levée et passer partout. Je suis honorablement connu, et je défie qu'on trouve un mot à dire sur mon chapitre. »

La parole est à M^e Barthe, avocat des parties civiles. (Profond silence.)

« Messieurs, dit l'avocat, après des débats aussi prolongés, conduits avec autant d'habileté que d'impartialité, je pourrais livrer à votre sagesse, sans une discussion nouvelle, la question si grave dont la solution n'appartient qu'à vous. Toutefois, appelé dans cette enceinte pour l'accomplissement d'un devoir sacré, n'ayant en arrivant à ces débats aucune opinion arrêtée sur l'affaire, dégagé comme vous de toute passion, j'ai subi les impressions que ces débats m'ont données et ma conscience doit en rendre compte à la vôtre. Vous n'attendez pas sans doute que dans une circonstance aussi grave je m'efforce d'entraîner votre imagination par des tableaux animés, que je cherche à exciter en vous des émotions qui pourraient égarer votre conscience et votre raison. La cause par elle-même n'est-elle déjà pas assez faite pour vous émouvoir. L'un de nos écrivains les plus distingués, un homme dont les écrits, dont l'existence, dont la mort se rattachent à l'histoire de notre époque, est tombé dans cette contrée sous les coups d'un assassin. Ses enfans en deuil se présentent en supplians devant vous. Ce ne sont point des cris de vengeance que vous allez entendre. En pesant les charges de l'accusation, en les faisant valoir, nous demanderons à vos consciences une conviction calme et froide, la fermeté nécessaire pour accomplir les devoirs sacrés qui nous sont imposés, en vous dégageant de toute prévention qui pourrait égarer vos consciences. »

M^e Barthe rappelle ici ce que fut Courrier, homme doué d'un esprit peu commun, d'une instruction profonde, s'élevant rapidement du grade d'officier subalterne dans l'artillerie légère à celui de chef d'escadron; fidèle à la discipline quand il fallait combattre, mais l'oubliant quelquefois dans les bibliothèques, lorsqu'il y avait quelques intervalles dans les combats; démissionnaire après la bataille de Wagram, livré depuis tout entier à ses études et au goût qu'il avait pour les sciences. L'orateur, revenant rapidement sur tous les faits du procès, rappelle la fin tragique de Paul-Louis Courrier, la stupeur générale, les soupçons élevés sur Fremont et la mise en jugement de cet homme. Il retrace le zèle de la veuve Courrier à poursuivre le meurtrier, et l'habileté rare avec laquelle celui-ci, exploitant des bruits répandus et grossis par la malveillance, la réputation d'humeur jalouse de son maître, réussit à se présenter comme la victime innocente de celle qu'il avait été chargé de surveiller.

« Cette pensée, habilement jetée par lui dans les débats, dit M^e Barthe, il l'a suivie avec persévérance, avec succès. C'est une pensée aussi habilement conçue qu'il soutient aujourd'hui dans ces pénibles débats. Il veut, en accusant un homme qui n'est plus là pour lui répondre, diminuer l'horreur qu'il inspire lui-même. Je ne saurais pas, Messieurs, le mandat qui m'a été confié. en

descendant à des détails indignes de vous; je me tiendrai dans la cause, je ne dirai que quelques mots que vous pardonneriez sans doute à ma situation dans cette triste affaire. »

M^e Barthe rappelle ici en peu de mots les propos infâmes tenus sur le compte de M^{me} Courrier, propos démentis tous par les témoins même auxquels on les attribuait. Il répète le propos rapporté par M. Debeaune et attribué à un domestique de la maison (Pierre Dubois), alors que cet homme n'était plus depuis quatorze mois dans la maison, et que M^{me} Courrier était à Paris. Il répète encore un autre propos attribué par la femme Blancvillain à la femme de chambre, et démenti par cette dernière.

« Il ne restera rien de ces propos dans vos esprits, ajoute M^e Barthe, en présence de cet acte d'accusation, dans lequel le ministère public a semblé vouloir vous rappeler qu'il est des situations sacrées à force d'être malheureuses. Il n'en restera rien, si ce n'est que ces premières impressions ont bien pu être créées par un homme accusé, à qui tous les moyens étaient bons pour détourner le coup qui menaçait sa tête. Que ces impressions, grossies et commentées, soient venues descendre dans cette enceinte, vous n'en serez pas étonnés. »

« Cet homme, auteur de ces premières impressions, cet homme protestant de son innocence et cherchant à l'établir aux dépens de l'honneur des autres, est connu. C'est Fremont! Fremont qui a tué M. Courrier, qui l'a tué à bout portant! Justice! à quelles épreuves as-tu été condamnée! Mais enfin la loi l'a absous. La société l'absoudra-t-elle? Que fera-t-il dans la société? Que fera la société avec lui? Voilà le problème à résoudre. Il ne restait qu'un moyen : c'était l'intervention de la partie civile. C'est en cette qualité que nous sommes venus demander acte de l'aveu fait par Fremont. Armée de cet aveu, la partie civile obtiendra sans doute contre l'homme d'un homicide une condamnation à l'aide de laquelle elle pourra faire jeter dans les prisons celui qui ne peut rester libre sans scandale, celui dont la liberté est un malheur, celui dont le contact, dont le souffle peut paraître une souillure. Le malheureux! vous l'avez vu ici écrasé par le poids de son crime! (Je ne sais si les remords s'y mêlent?) L'infamie qui l'accable est tellement pesante pour lui que j'ai acquis aujourd'hui la conviction que l'assassin convaincu ne peut plus vivre! L'infamie tue d'une manière cent fois plus cruelle que l'échafaud; et la position de Fremont à ces débats est telle que je crois qu'il m'a fait pitié. Puisse le remords salutaire se faire entendre à son âme. Le 10 avril au soir, il appelait son maître à la Chavonnière et il venait de le tuer! Il appelait son maître... Son maître ne lui répondait pas. Quelques instans avant il avait entendu cette voix lui demandant du secours. Il n'avait répondu qu'en donnant la mort! Que ce cri du mourant, que la voix des orphelins qui demandent justice retentissent sans cesse à ses oreilles; qu'ils troublent sa vie entière, son avenir, son sommeil! La société et la morale seront encore vengées : le crime ne sera pas impuni. »

M^e Barthe résume ici brièvement les charges invoquées contre les trois accusés; il déclare avec franchise qu'elles ne lui paraissent pas soutenables à l'égard d'Arnault et de Boutet. Quant à Pierre Dubois que signalent à la fois Fremont et la fille Grivault, sa position paraît plus dangereuse. Toutefois, M^e Barthe s'empresse encore de reconnaître qu'à l'égard même de cet accusé, il y a des doutes nombreux, et qu'une carrière vaste et facile est ouverte en sa faveur à la défense.

« Je n'ai pas besoin, dit-il en terminant, d'entrer dans de plus longs développemens devant des jurés tels que vous. Votre conscience saura démêler la vérité; je m'arrête; j'ai rempli mon mandat; vous remplirez le vôtre avec conscience et fermeté. »

Durant toute la fin de l'audience, Fremont est resté dans une chambre voisine de la Cour d'assises, à demi-couché sur une table, la tête dans ses mains, et pendant trois heures il a gardé l'immobilité la plus complète. On a été obligé de le soutenir pour le reconduire à son auberge.

L'audience est continuée à demain dimanche, une heure, pour entendre le réquisitoire de M. de Chancel, procureur du Roi.

Les plaidoeries des avocats n'auront lieu que lundi; l'arrêt sera rendu dans la même journée.

AFFAIRE DU COURRIER DE LA MOSELLE.

Arrêt de condamnation qui réduit d'un jour la peine d'emprisonnement. — Absence volontaire du public.

Metz, 9 juin.

On sait que sur le réquisitoire de M. le procureur-général Pinaud contre la publicité des débats judiciaires, en matière de la presse, et par une innovation jusqu'à présent sans exemple, cette cause a été plaidée à huis-clos. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 juin.) Les plaidoeries ont occupé deux audiences, et l'arrêt a été rendu à 5 heures du soir.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges (voir le texte du jugement dans la Gazette des Tribunaux du 2 juin), a condamné M. Harmand, gérant du journal à un an de prison (au lieu d'un an et un jour) et 1000 fr. d'amende, et M. Lamort, imprimeur, à 15 jours de prison et 200 fr. d'amende (au lieu de 3 mois et 600 fr.)

La Gazette des Tribunaux du 25 mai a fait observer que la condamnation du gérant à plus d'une année d'emprisonnement devait le faire transférer dans une prison centrale, et de plus l'exposait aux peines de la récidive. Il y avait erreur sur le premier point : d'après l'usage constamment suivi dans le département de la Moselle, les condamnés à un an seulement sont envoyés à la maison centrale d'Ensisheim ou de Clairvaux. M. Harmand aurait donc pu y être transféré en vertu de l'arrêt de la Cour, bien qu'il réduise d'un jour la durée de l'emprisonnement, sans la dernière ordonnance contresignée par M. de Peyronnet, et d'après laquelle on ne peut plus envoyer dans les prisons centrales que les condamnés à plus d'une année d'emprisonnement.

nance n'a été connue à Metz que le lendemain du prononcé de l'arrêt. Ainsi, c'est bien involontairement que la Cour a, sous ce rapport, amélioré le sort du condamné; c'est à son insu qu'elle a empêché, par le retranchement de ces trois mots et un jour, qu'il ne fût mis à la discription de la préfecture.

Toutefois il faut reconnaître que, par ce léger amendement de rédaction, elle a fait que le gérant ne sera pas exposé aux peines de la récidive, qu'il aurait pu encourir, non pas, il est vrai, comme gérant du *Courrier de la Moselle*, qui a cessé de paraître, faute d'imprimeur, mais comme gérant de tout autre journal, qu'il jugerait à propos de publier.

L'article 15 de la loi de 1828, relatif à cette récidive, porte que dans ce cas les tribunaux pourront, suivant la gravité du délit, prononcer la suspension du journal pour un temps qui ne pourra excéder deux mois, ni être moindre de dix jours. Si le jugement de 1^{re} instance, avait voulu placer le *Courrier de la Moselle* sous le coup de cette partie de l'article, il devenait en ce point totalement superflu; le journal étant mort, il n'était plus nécessaire de prononcer une peine qui plus tard autorisât sa suspension.

A propos du *huis-clos*, il s'est passé une scène assez singulière. Après les plaidoiries, la Cour se retira dans la chambre du conseil pour délibérer. Les portes de l'audience furent alors ouvertes, et la salle se remplit d'un public nombreux, qui prenait le plus vif intérêt à cette affaire. Au bout de trois heures, la sonnette annonce que la Cour va rentrer en séance, et, comme il n'y avait plus qu'à prononcer l'arrêt, les spectateurs restaient dans la salle. Cependant les huissiers leur ordonnent de sortir et ferment les portes. La Cour reprend séance, et les magistrats une fois placés sur leurs sièges, on ouvre les portes et on invite le public à entrer. Mais, par une espèce de concert improvisé, tout le monde resta en dehors, soit à la porte, soit dans la salle des *pas-perdus*, et les prévenus avec leurs défenseurs se présentèrent seuls dans la salle d'audience. Le public savait bien qu'il avait le droit d'entrer alors dans cette salle d'où on l'avait fait deux fois sortir; mais il ne daigna pas en user.

PLAINTÉ

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL PRÈS LA COUR ROYALE D'ANGERS, PAR MM. GUILHEM ET D'ANDIGNÉ DE LA BLANCHAYE, EX-DÉPUTÉS.

Jean-Pierre-Olivier Guilhem, négociant, demeurant à Brest;

Et Paul-Marie-Céleste d'Andigné de La Blanchaye, demeurant à La Blanchaye, commune de Sainte-Gemmes, près Ségre, tous les deux ex-membres de la chambre des députés des départemens;

Vous représentent que, le vendredi 4 de ce mois, ils partirent de Paris séparément, chacun dans sa voiture, et se trouvèrent réunis au Mans le samedi au soir. Le dimanche 6, ils en partirent à huit heures du matin. Arrivés à Suette à trois heures après midi, ils furent reçus par plusieurs électeurs, qui leur annoncèrent que des électeurs d'Angers et de plusieurs autres cantons du département, voulant leur témoigner d'une manière éclatante leur reconnaissance de la conduite qu'ils avaient tenue à la chambre des députés, étaient dans l'intention de leur faire une réception honorable, et qu'à Pelouailles ils seraient priés de monter dans une voiture d'honneur. Ils y montèrent. MM. Jubin, avocat, et Collet, ancien inspecteur d'Académie s'y placèrent à leurs côtés. Ils partirent suivis par les voitures de voyage. Toutes les voitures étaient traînées par des chevaux de postes. Ils rencontrèrent sur la route grand nombre de personnes des deux sexes qui les saluèrent des acclamations de *Vive le Roi! Vive la Charte! Vivent nos députés!*

Arrivés à la hauteur de Grullières, ils aperçurent un gendarme qui s'y trouvait en vedette, partant au galop, et qui, dans la précipitation du mouvement, manqua de passer sur le corps des habitans de la campagne réunis en cet endroit. Ils remarquèrent encore, de distance en distance, quelques gendarmes qui se repliaient en avant des voitures.

Parvenus aux moulins, au-dessus de la limite de la barrière de l'octroi, ils furent tout-à-coup arrêtés par un piquet de gendarmes à cheval ayant en tête M. le colonel Cadoudal et M. le chef d'escadron Barnabé de Labaye. Un commissaire de police se présenta à la portière de la voiture, dans laquelle étaient les exposans, et leur déclara qu'il avait ordre de les retenir et de s'opposer à leur entrée en ville avant neuf heures et demie du soir; cette déclaration fut répétée par M. Cadoudal. Pendant ils n'exhibèrent et ne notifièrent aucun ordre. Vainement les exposans leur firent observer qu'il n'était encore que six heures, qu'ils voyageaient munis de passe-ports, et se rendaient dans leur famille; qu'il était étonnant qu'à main armée on interceptât ainsi la route, et qu'on s'opposât à leur entrée en ville. Vainement ils protestèrent contre cette violence, le commissaire de police leur répliqua: *J'ai des ordres contraires à votre demande, et je dois les exécuter par tous les moyens qui m'ont été donnés*; M. Joubert, s'adressant à M. le colonel Cadoudal, lui demanda à passer à pied ainsi que les exposans. Le colonel répondit: *Puisque vous n'entrez pas avec vos voitures, je n'y vois pas d'inconvénient*. Mais M. le chef d'escadron de Labaye dit alors au colonel: *M. le colonel, vous le voudriez que je m'y opposerais, parce que vos ordres vous le défendent*. Le commissaire passa en arrière, et s'opposa également à ce que les autres voitures des exposans s'avancassent; puis il revint en avant et fit une nouvelle défense d'aller plus loin. Les exposans mirent pied à terre, s'approchèrent des officiers de gendarmerie et leur adressèrent de nombreuses observations sur l'illégalité de leur conduite, sur l'inconvénience des mesures adoptées et du déploiement d'une force armée dans une circonstance où l'ordre n'était pas troublé, où tout se passait avec calme et décence: sans répondre, M. le colonel Cadoudal prononça ces paroles menaçantes: *M. le maire, dit-il à l'adjoint qui en remplissait les fonctions; retirez-vous, pour que j'exécute les ordres que j'ai reçus*. — *Je vous connais*, dit M. Guilhem, en s'adressant à M. Cadoudal; *si vous avez l'ordre de faire feu sur les habitans paisibles qui entourent M. d'Andigné et moi, et que vous y soyez déterminés, commencez à l'exécuter contre nous, nous ne reculerons pas et je vous en donne ma parole*.

En ce moment une voiture de voyage se présenta, on la laissa passer, et le colonel de la gendarmerie répéta: *J'ai des ordres, je vais les remplir*. — *Je reste près de vous Messieurs*, dit M. l'adjoint du maire (M. de Contades), *et si vous arrive quelque chose ce ne sera qu'à mon corps défendant*. Des interpellations sont adressées à M. Retalliau, autre adjoint, qui répond avec une douloureuse émotion: *On n'a aucun égard à nos représentations, mais nous ne vous abandonnerons pas, nous mourrons s'il le faut, avec vous*.

Le Commandant de la force-armée parut un instant irrésolu, tout en déclarant qu'il ne reconnaissait pas l'autorité du maire. M. l'adjoint profita de ce moment pour dire: *Il est urgent de faire connaître à M. le préfet l'état des choses pour qu'il apporte des modifications à ses arrêtés*. — *Qu'on nous transmette de nouveaux ordres du préfet, et nous les exécuterons*, dit M. Cadoudal. Le mouvement d'exécution resta suspendu, MM. les adjoints partirent. Les plaignans, et tous ceux qui les entouraient, restèrent pendant une heure dans la plus pénible anxiété. Les deux adjoints revinrent, et l'un d'eux dit à haute voix: *Tout ce que nous avons pu obtenir de M. le préfet, c'est de vous faire entrer en ville par un chemin détourné*, et, s'adressant à M. le colonel, il lui fit connaître qu'il avait reçu l'autorisation de conduire les exposans chez M. Joubert (Alexandre) en passant par le pont de La Chal-loire.

Les deux adjoints les prirent par le bras; ils se mirent en marche, accompagnés de quelques gendarmes, jusqu'à l'entrée du petit chemin de la Chal-loire, qu'ils suivirent ayant avec eux seulement quelques amis: les gendarmes s'étaient arrêtés à l'entrée pour interdire le passage à tous les autres; un seul gendarme escorta les exposans, obligés, pour entrer en ville, de parcourir un terrain inégal et des chemins escarpés. Arrivés au pont de la Chal-loire ils y trouvèrent beaucoup de personnes réunies qui firent entendre, à leur approche, les cris de *vive le Roi! vive la Charte!* Ils étaient près de se diriger vers la maison de M. Joubert (Alexandre), lorsque le commissaire de police dit: *Un nouvel ordre défend de conduire MM. d'Andigné et Guilhem chez M. Joubert, et prescrit de les déposer à leur domicile*. Vainement les exposans insistèrent pour obtenir la liberté d'aller chez M. Joubert: il fallut encore céder à la force; chacun d'eux fut conduit à sa demeure.

Telles sont les principales circonstances des violences qu'ont éprouvées les exposans; ils en taisent beaucoup d'autres dont la preuve résultera des informations qui doivent être faites.

De tout quoi il résulte qu'on a exercé contre les plaignans des actes arbitraires, des violences envers leur personne, et attenté à leur liberté individuelle, crimes prévus par l'art. 4 de la Charte constitutionnelle et les art. 114 et 186 du Code pénal (1).

Les exposans vous en rendent plainte et vous requièrent, M. le procureur-général, d'agir conformément à la loi.

Ils joignent à la présente les noms et demeures des principaux témoins, dont vous pourrez d'abord requérir l'audition.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Nismes, 19 juin au soir: « La Cour royale de Nismes, sous la présidence de M. le premier président Cassaignoles, s'est occupée, le 8 et le 9 juin, des premiers recours contre les nombreux arrêtés de rejet rendus par la préfecture. Les deux questions vitales pour les élections qui doivent avoir lieu dans les départemens du Gard, de Vaucluse et de l'Ardeche, étaient celle des retardataires, et celle des radiations d'office. La première a été plaidée par M^e Crémieux, la seconde par M^e Viger; la solution de l'une et de l'autre devait décider du sort de plus de quarante recours. M. le procureur-général avait soutenu le droit de radiation d'office accordé au préfet, et la déchéance prononcée contre les retardataires. Sur le premier chef de ces conclusions, la Cour, après une délibération de deux heures et demie, a déclaré partage. Sur la question des retardataires, elle a jugé comme la Cour royale de Paris. Le texte de cet arrêt, que nous ferons connaître ainsi que les débats, est extrêmement remarquable; il discute les diverses objections et les réfute avec beaucoup de soin. M^e Crémieux a reçu les félicitations empressées d'une foule immense de citoyens, qui, pendant ces deux jours, assiégeaient l'enceinte du Palais. On pense que le partage

(1) Art. 114. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempté de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Art. 186. Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuter des mandats de justice ou jugemens, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198 ci-après.

sera vidé à l'audience du 10 ou du 11, où M^e Viger débattrà de nouveau le point de savoir si le préfet peut rayer d'office, en cas de réélection. »

— On nous écrit de Rennes :

« La Cour royale de Rennes a rendu, dans la question de déchéance électorale, un arrêt contraire à celui de la Cour royale de Paris, et a refusé d'admettre un électeur qui se trouvait dans ce cas. M. l'avocat-général Fouher avait conclu dans ce sens en déclarant que c'était une juste peine à infliger à l'électeur négligent. »

— On nous écrit de Toulouse :

« La Cour royale de Toulouse, sur le recours formé par M. Ruffié, maître de forges à Foix, a décidé la question relative aux électeurs retardataires dans un sens contraire à celui de la Cour royale de Paris, malgré la plaidoirie de M^e Romiguières et sur les conclusions conformes de M. Cavalie, premier avocat-général. »

— On nous écrit de Saint-Lô, 10 juin :

« Plus calmes depuis quelques jours, nous nous croyions débarrassés des incendiaires; j'avais même négligé de vous rendre compte d'un grand nombre d'incendies peu considérables et de tentatives plus nombreuses encore qui étaient venus porter l'inquiétude dans nos communes, car le but évident des auteurs de ces infernales machinations était de jeter le trouble et l'épouvante. Une trop grande publicité, lorsque la chose n'en valait pas la peine, eût en quelque sorte secondé leurs vues; mais deux nouveaux incendies ont éclaté avant-hier, la nuit, dans les communes de Villiers et de Saint-Jean-de-Daye: la perte est peu considérable à Villiers, mais c'est la sixième fois que le feu s'y manifeste depuis un mois. Celui de Saint-Jean-de-Daye est, à ce qu'il paraît, le plus grand désastre qui ait affligé notre arrondissement: une suite de maisons renfermant quatre à cinq ménages a été la proie des flammes, et l'on n'a sauvé qu'une faible partie du mobilier. Ces crimes sont attribués à la malveillance, mais l'on n'a aucune donnée sur les auteurs.

PARIS, 14 JUIN.

M^e Latruffe-Montmeylian a, dit-on, présenté à la Cour de cassation, au nom de M. le préfet de la Seine, un mémoire tendant à dispenser les pourvois en matière électorale de la nécessité de l'admission préalable des requêtes. Il voudrait, conformément à l'esprit de la loi du 2 juillet 1828, qu'un délai de huitaine seulement fût accordé au défendeur pour fournir ses moyens à la chambre civile.

On annonce toutefois que la chambre des requêtes commencera à s'occuper demain des pourvois de M. le préfet de la Seine, au nombre de neuf cents.

— Aujourd'hui, à l'ouverture de son audience, la Cour de cassation a reçu le serment de M. Rocher, nouveau conseiller.

— Marie-Rose Corbin, ex-vivandière de la grande-armée, comparait aujourd'hui devant le tribunal correctionnel, sous la prévention de port illégal de la croix de la Légion-d'Honneur.

On entend comme témoin le logeur chez lequel demeurait la prévenue. — « Lui avez-vous vu porter ostensiblement la croix? demande M. le président. — Oh! qu'oui, répond le témoin, qu'elle la portait sensiblement, même qu'on l'appelait la décorée dans toutes les sociétés; demandez plutôt au père Jambille qui tient l'cabaret du Père Sournois.

M. le président à la prévenue: Convenez-vous avoir porté la croix de la Légion-d'Honneur?

La vivandière: Oui, j'ai portée sur mon cœur.

M. le président: Mais c'est sans droit.

La vivandière: Comment! sans droit! c'est le maréchal Suchet qui me l'a donnée, sans crainte et sans préjudice.

M. le président: à quel titre?

La vivandière: Pour avoir soigné la cuisse d'un général... J'ai fait des actions qui valaient la croix... Vous pensez que pendant quinze ans que j'ai passés dans les camps ma vie a été laborieuse.... C'était à Sarragosse: j'entends des cris, je cours; un général était blessé; j'déchire mon fichu, et je l'panse.... Je m'embarque pour la Russie; j'étais pas putôt arrivé, le maréchal Ney me fait venir; il m'dit: « On dit qu'vous avez reçu la croix; j'vous autorise à la porter. » Au retour, à la détresse, j'ai suivi à l'île d'Elbe l'escorte du grand duc de Saxe, de monsieur Bonaparte... J'donnais aussi d'eau-de-vie aux soldats. J'ai cru qu'il pouvait m'être permis d'porter la croix pour tout ça.

La prévenue a été condamnée, pour port illégal de la décoration, à un mois d'emprisonnement.

— M. le comte de Buttafoco, capitaine au 10^e léger, nous écrit qu'il est l'unique fils et le seul descendant de Mathieu de Buttafoco, dont l'auteur d'Emile a fait mention dans ses *Confessions*, et à qui ce dernier a écrit les lettres qui sont imprimées dans sa correspondance. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 juin.)

L'urgence des matières électorales et l'intérêt des autres articles que contient le numéro d'aujourd'hui, nous décident encore à renvoyer les Annonces à demain.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

